

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Toutefois, le paragraphe 3^o introduit par l'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

41744

Gouvernement du Québec

C.T. 200521, 16 décembre 2003

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les primes, allocations, compensations ou autres rémunérations additionnelles qui sont incluses dans le traitement de base visé à l'article 14;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 14, 2^e al. et a. 134, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o le montant forfaitaire versé à un employé, en application d'une entente concernant la prolongation des conventions collectives de travail venant à échéance le 30 juin 2002 ou en application de conditions de travail qui en découlent ou qui sont établies sur la base des mêmes paramètres, qui correspond à un pourcentage de son traitement de base. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

41747

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1531-2001 du 19 décembre 2001, (2002, *G.O.* 2, 252). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003 à jour au 1^{er} septembre 2003.